



SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES ALPES-MARITIMES

Extrait des délibérations
du bureau du conseil d'administration

Séance du 2 juillet 2024

Président de séance : Monsieur Gérard MANFREDI,

Membres présents: Monsieur Anthony BORRE, Monsieur Gérard MANFREDI, Monsieur Michel ROSSI, Monsieur Jean THAON.

Absent excusé : Monsieur Charles Ange GINESY.

RAPPORT N° 24-B30 - RÉGIME INDEMNITAIRE DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Compte tenu de l'évolution de la réglementation relative au régime indemnitaire des sapeurs-pompiers professionnels (SPP), il est apparu nécessaire de préciser les modalités d'attribution de ces indemnités sans remettre en cause les dispositions existantes dans les délibérations du conseil d'administration, mais également de les compléter au regard de l'évolution des missions dévolues aux différents services de notre établissement.

L'ensemble de ces propositions constitue une revalorisation du régime indemnitaire représentant un montant annuel de près de 80 000 €.

A cet effet, il vous est proposé, dans le présent rapport, de valider les propositions relatives au CODIS (I), au niveau de qualification feux de forêt (II), aux spécialités de conduite (III), à l'officier ou cadre en charge d'une mission spécifique (IV) et au maintien des primes à titre personnel (V).

I) LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES SPP DU CENTRE OPÉRATIONNEL DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (CODIS)

Indemnité de responsabilité :

Afin de tisser les liens « interopérationnels » voulus par Monsieur le Président du conseil d'administration entre tous les sapeurs-pompiers professionnels non officiers du corps départemental, il est nécessaire que les agents souhaitant intégrer le CODIS, puissent bénéficier d'une indemnité de responsabilité dont le taux est au minimum égal à celui qu'ils perçoivent dans leur compagnie ou leur groupement.

A cet effet, il vous est proposé que les sapeurs-pompiers professionnels qui intègrent le CODIS continuent à percevoir le taux d'indemnité de responsabilité perçu en compagnie ou groupement

fonctionnel, et ce, jusqu'à ce qu'ils occupent une fonction dont le taux est au moins égal à celui qu'ils percevaient avant d'intégrer le CODIS.

Par ailleurs, l'organisation du CODIS est aujourd'hui articulée autour de six sections avec à leur tête, un chef de salle et deux adjoints au chef de salle.

Toutefois, dans chaque section, deux autres agents occupent la fonction de superviseur qui consiste à gérer opérationnellement la partie traitement de l'alerte pour l'un et la coordination opérationnelle pour l'autre.

Ces agents sont également souvent appelés à seconder le chef de salle sans en avoir pour autant la prime de responsabilité correspondante, puisque les douze postes d'adjoint au chef de salle sont déjà occupés.

Il vous est ainsi proposé d'attribuer à tous les détenteurs de la formation d'adjoint chef de salle (ADCSO) amenés à exercer ces fonctions de superviseurs, la prime de sous-officier expert dont les modalités d'attribution sont à la libre appréciation des SDIS. Cette prime dont le taux est de 14,5% du traitement indiciaire brut moyen de chaque grade, est identique à celui des adjoints au chef de salle.

Dénomination	Responsabilité selon décret 90-850 du 29/09/1990 modifié
Superviseur	Sous-officier expert

Indemnités de spécialité :

Il est rappelé que conformément à la délibération N° 09-26 du 22 juin 2009 relative au régime indemnitaire des salles opérationnelles, les SPP affectés au CODIS qui bénéficient d'une spécialité opérationnelle (échelier, conducteur d'engins pompe, TMD, spécialité opérationnelle...) peuvent la conserver, à condition de demeurer inscrits sur la liste opérationnelle afférente.

Par ailleurs, conformément aux lignes directrices de gestion (LDG) et la note d'information 2023-4 du 12 décembre 2023 relative aux gardes CTA-CODIS, les agents nouvellement nommés dans le cadre d'emplois des sous-officiers de sapeurs-pompier professionnels doivent effectuer a minima vingt-quatre gardes par an au CODIS et cela pendant deux années consécutives, soit quarante-huit gardes au total.

Dans le cadre de ces gardes et jusqu'à la fin de l'exercice de ces dernières au sein du CODIS, il vous est proposé que les agents qui valident une spécialité en Systèmes d'Information et de Communication (SIC) puissent bénéficier de la prime de spécialité correspondante, dès lors qu'ils sont inscrits sur la liste opérationnelle et qu'ils exercent la spécialité, conformément à l'article 6.5 du décret 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompier professionnels.

Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Conformément à la délibération N° 09-26 du 22 juin 2009 relative au régime indemnitaire des salles opérationnelles, la NBI accueil (10 points d'indice) prévue par le décret 2006-779 du 3 juillet 2006 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale est attribuée à tous les agents non officiers affectés en salle opérationnelle.

Dans le cadre de la réforme du 30 juin 2023 précisant les fonctions de sous-officiers de SPP éligibles à la NBI, il vous est proposé de verser aux agents qui remplissent les conditions

d'ancienneté et de grade prévus par le décret précité, à la place de la NBI d'accueil de 10 points, la NBI d'adjoint au chef de salle ou de sous-officier expert de 16 points.

Par ailleurs, la NBI de sous-officier de garde est attribuée aux officiers exerçant leurs fonctions à la tête des sections opérationnelles. Dans un souci d'équité, il vous est proposé de verser cette même NBI aux officiers exerçant leurs fonctions en qualité de chef de salle.

Enfin, il vous est proposé que les SPP des compagnies ou des groupements fonctionnels qui bénéficient d'une NBI et qui sollicitent une mobilité interne au CODIS, puissent la conserver pendant toute la durée de leur affectation, jusqu'à ce qu'ils bénéficient, dans leur nouvelle fonction, d'une NBI au minimum égale.

II) LE NIVEAU DE QUALIFICATION FEUX DE FORET DE NIVEAU 3 ET 4

Lors du comité social territorial (CST) du 27 octobre 2023, le niveau de qualification feux de forêt avait été inscrit à l'ordre du jour complémentaire et le principe d'étendre le dispositif applicable actuellement aux officiers de SPP, avait été validé pour les adjudants de SPP.

Pour rappel, par délibération N° 20-49 du 17 décembre 2020 relative à la chaîne de commandement, le conseil d'administration a revu le taux de spécialité des qualifications feux de forêt pour les officiers de sapeurs-pompiers professionnels en portant le FDF 3 au niveau 2 (7%) et le FDF4 au niveau 3 (10%), sous réserve de participer activement à la prévention des feux de forêt pendant la période estivale et dans les conditions définies par une note de service.

Ces niveaux de qualification sont aujourd'hui assurés par des officiers alors qu'ils l'étaient également par des sous-officiers avant la réforme de la filière en 2012.

De fait, certains sous-officiers ayant acquis cette qualification avant 2012, participent encore à la prévention des feux de forêt.

Afin de maintenir une équité entre les agents concernés, il vous est proposé de valider le principe acté au CST du 27 octobre 2023 en attribuant aux sous-officiers exerçant encore ces spécialités, la même revalorisation que celle accordée aux officiers de SPP, et ce, dans les mêmes conditions que ces derniers.

Enfin, il convient de préciser que les déclarations de disponibilité seront prises en compte pendant toute la durée de la campagne feux de forêt dont les dates peuvent varier d'une année sur l'autre.

III) L'ATTRIBUTION DES SPÉCIALITÉS DE CONDUITE

Par délibération N° 23-B20 du 23 mai 2023 relative à la modification du régime indemnitaire des SPP, le conseil d'administration a confirmé l'attribution des spécialités de conduite aux sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C en section opérationnelle et les a étendues aux lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels en sections opérationnelles au regard de l'évolution de leurs missions depuis la refonte de la filière.

Toutefois, des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C ou B affectés au sein des groupements fonctionnels ou rattachés directement auprès des compagnies, peuvent être soit amenés à manipuler des engins pompes, des moyens élévateurs aériens ou des engins spéciaux, soit, être formateurs dans ces domaines.

A cet effet, il vous est proposé d'étendre l'attribution des primes de conduite à tous les sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C ou B dès lors qu'ils sont inscrits sur les listes opérationnelles correspondantes, ou qu'ils sont amenés à exercer une spécialité de conduite non rattachée à une liste opérationnelle et sur demande motivée de leur hiérarchie.

IV) L'OFFICIER OU CADRE EN CHARGE D'UNE MISSION SPÉCIFIQUE

Le tableau d'adéquation fonction/emploi/grade/filière validé par délibération N° 21-12 du 20 mai 2021 mentionne au point 22, l'emploi « d'officier ou cadre en charge d'une mission spécifique ».

Cet emploi n'ayant pas été associé, jusqu'à présent, à une indemnité de responsabilité pour les sapeurs-pompiers professionnels, il vous est proposé d'attribuer la prime d'officier expert aux SPP occupant cet emploi.

Dénomination	Responsabilité selon décret 90-850 du 29/09/1990 modifié
Officier ou cadre en charge d'une mission spécifique	Officier expert

V) LE MAINTIEN DES PRIMES A TITRE PERSONNEL

Les LDG posent le principe du maintien des primes à titre personnel pour les agents faisant l'objet d'une mobilité interne pour raison de service.

Il vous est proposé d'étendre ces dispositions aux SPP qui, suite à un accident de service ou une maladie professionnelle, ont dû changer de fonction. En effet, il apparaît anormal qu'un SPP dont les capacités physiques auraient été diminuées dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, soit également pénalisé en voyant ses primes diminuées.

Le comité social territorial consulté le 20 juin 2024 a émis un avis favorable.

Les crédits correspondants sont prévus au budget de l'exercice 2024 et suivants (chapitre 012, article 64).

Après en avoir délibéré, le bureau du conseil d'administration, à l'unanimité, décide :

- de valider les propositions relatives au CODIS (I), au niveau de qualification feux de forêt (II), aux spécialités de conduite (III), à l'officier ou cadre en charge d'une mission spécifique (IV) et au maintien des primes à titre personnel (V) telles que détaillées ci-dessus.

*Le président du conseil d'administration
du service départemental d'incendie et de secours
des Alpes-Maritimes*



Charles Ange GINESY